

**Objet : Stationnement interdit sur le parking de la Chapelle Saint Job**

Le Maire de la commune de LOUVIGNE-DE-BAIS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** la demande de la commune de Louvigné-de-Bais pour laisser accessible le parking de la Chapelle Saint Job en vue du passage de la balayeuse ;

**Considérant** qu'il y a lieu de protéger les usagers du Parking de la Chapelle Saint Job ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera interdit sur le parking de la Chapelle Saint Job **le vendredi 30 août 2024 de 07h00 à 12h00.**

**Article 2** : Le stationnement du véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

**Article 3** : La signalisation sera installée par les services techniques de la ville de Louvigné-de-Bais. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 4** : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Louvigné-de-Bais,  
Le 29 juillet 2024,

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,  
Joseph JEULAND

